



Votre régime d'assurance collective



**ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
D'ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

Police n° Q178



Desjardins

Assurances

Vie • Santé • Retraite

Votre régime d'assurance collective

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS D'ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Police n° Q178

Assureur : Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

Le présent document fait partie intégrante de l'attestation d'assurance. Il constitue un résumé de la police d'assurance collective. Seule la police d'assurance collective peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.

Brochure publiée le 5 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS.....	1
GÉNÉRALITÉS.....	2
DESCRIPTION DES GARANTIES	4
GARANTIE DE BASE.....	4
GARANTIE COMPLÉMENTAIRE	12
EXCLUSIONS.....	14
ÉTATS DE SANTÉ PRÉEXISTANTS	17
OFFRE D'ASSURANCE VISITEURS AU CANADA	19
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
DÉFINITIONS	21
ADMISSIBILITÉ.....	22
PARTICIPATION	22
PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE	23
ÉTENDUE DE LA PROTECTION.....	23
CESSATION DE L'ASSURANCE	23
COORDINATION DES PRESTATIONS	24

LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION24

DEMANDE DE PRESTATIONS25

ASSISTANCE INFO ACCÈS-SANTÉ.....27

BON À SAVOIR.....28

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANTS

- Université Laval
- Université de Montréal
 - École Polytechnique
- Université de Sherbrooke
- Université du Québec
 - Université du Québec à Montréal
 - Université du Québec à Trois-Rivières
 - Université du Québec à Chicoutimi
 - Université du Québec à Rimouski
 - Université du Québec en Outaouais
 - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
 - Institut national de la recherche scientifique
 - École nationale d'administration publique
 - École de technologie supérieure
 - Télé-université

RAPPEL IMPORTANT

En cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation aux États-Unis seulement, vous devez communiquer avec le service d'assistance-voyage « Assistel » dans les 48 heures qui suivent l'hospitalisation au numéro suivant : 1 800 465-6390

La cessation de l'assurance durant le programme d'étude (au cours de toute session) entraîne la perte de l'admissibilité à l'assurance. En conséquence, un étudiant désirant par la suite adhérer de nouveau à l'assurance sera assujetti à la disposition ÉTATS DE SANTÉ PRÉEXISTANTS et aux limitations s'appliquant aux états de santé préexistants.

GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un adhérent engage des frais pour lui-même à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une grossesse, il a droit au remboursement des frais admissibles engagés à cet égard, sous réserve des modalités prévues aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES et des dispositions suivantes :

Le montant de remboursement par adhérent est sujet à un maximum viager de 1 500 000 \$.

Les frais couverts en vertu des présentes garanties sont ceux qui s'appliquent à des fournitures, soins ou services prescrits par un médecin et qui sont nécessaires au traitement de l'adhérent. Les fournitures doivent être acquises et les soins ou services dispensés alors que le présent contrat est en vigueur. Les frais relatifs aux soins, services et fournitures couverts doivent être conformes aux normes raisonnables et habituelles de la pratique courante des professions de la santé en cause.

Concernant les professionnels de la santé, seuls sont couverts les frais engagés pour des soins ou des traitements dispensés par un professionnel de la santé qui est membre en règle de la corporation professionnelle pertinente aux soins ou traitements en cause, ou à défaut de l'existence d'une telle corporation, de l'association professionnelle pertinente reconnue par l'assureur. Le professionnel ne doit pas habiter ordinairement dans la résidence de l'adhérent ni être parent avec lui. Sauf pour un médecin et un infirmier à l'hôpital, un seul traitement ou une seule consultation par jour, par le même professionnel, est couvert pour le même adhérent.

DESCRIPTION DES GARANTIES

GARANTIE DE BASE

Médicaments

Les premiers 3 750 \$ de frais admissibles de médicaments engagés au cours d'une même année d'assurance sont remboursés à 80 % et l'excédent à 100 %, sans franchise.

- a) Les médicaments et autres produits que le Régime général d'assurance médicaments du gouvernement du Québec couvrirait à l'égard des adhérents s'ils n'étaient pas couverts en vertu d'une assurance collective et qui sont fournis par un pharmacien, ou par un médecin là où il n'y a pas de pharmacien.
- b) Les médicaments prescrits en cours de traitement ne doivent en aucun cas excéder la quantité nécessaire pour un mois.
- c) À moins d'être couverts en vertu du Régime général d'assurance médicaments du gouvernement du Québec, certains médicaments prescrits par un médecin ne sont pas remboursables, dont :

produits en vente libre; vitamines, minéraux; médicaments pour enrayer l'habitude du tabac; produits utilisés à des fins esthétiques, cosmétiques ou d'hygiène corporelle; substances ou médicaments utilisés ou administrés à titre préventif; médicaments de nature expérimentale ou obtenus en vertu du programme fédéral de médicaments d'urgence; produits homéopathiques ou dits naturels; suppléments diététiques servant à compléter ou à remplacer l'alimentation; écrans solaires; médicaments servant à traiter l'infertilité ou servant à l'insémination artificielle ou à la fécondation in vitro; hormones de croissance; injections sclérosantes.

MÉDICAMENTS EXIGEANT UNE AUTORISATION PRÉALABLE

L'autorisation préalable de l'assureur est exigée pour certains médicaments dont la liste est disponible sur le site web de l'assureur. Un formulaire d'autorisation préalable doit être rempli par le médecin et soumis à l'assureur pour s'assurer que les médicaments prescrits répondent aux critères d'autorisation préalable établis par l'assureur en fonction, notamment, des lignes directrices de pratique clinique et des recommandations émises par les organismes d'évaluation des technologies de la santé. Il s'agit entre autres de confirmer que les médicaments prescrits :

- a) sont utilisés pour une indication thérapeutique approuvée par Santé Canada; et
- b) démontrent une efficacité satisfaisante par rapport aux coûts qui y sont reliés.

Une preuve d'efficacité ou de nouveaux résultats peuvent être demandés en cours de traitement pour déterminer si le médicament produit les effets attendus et demeure admissible au remboursement.

L'assureur se réserve le droit de rembourser un médicament équivalent ou un médicament biosimilaire moins cher s'il en existe sur le marché.

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT PATIENT ET PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PATIENTS

L'assureur peut exiger que la personne assurée participe à ces programmes.

Autres frais admissibles

Les autres frais admissibles de la garantie de base sont remboursés à 100 %, sans franchise.

a) Frais hospitaliers

Les frais engagés lors d'un séjour à l'hôpital, jusqu'à concurrence du tarif d'une salle commune, selon le barème applicable aux citoyens étrangers, y compris tous les frais médicaux pertinents, jusqu'à concurrence de 60 jours par maladie ou blessure, par année d'assurance. Toutefois, en cas de maladie mentale, les frais lors d'un séjour à l'hôpital sont couverts jusqu'à concurrence de 30 jours par année d'assurance, que le séjour ait lieu ou non dans une unité psychiatrique.

En cas d'hospitalisation ou de chirurgie non urgentes, une autorisation préalable de l'assureur est toujours requise. En cas d'urgence, la personne assurée doit communiquer avec l'assureur dès qu'elle est en mesure de le faire.

Les frais engagés pour un traitement comme patient externe à un hôpital.

b) Médecins

Les honoraires de médecins ou chirurgiens, jusqu'à concurrence du montant prévu au Manuel des médecins omnipraticiens et des médecins spécialistes, tel que publié par le régime gouvernemental d'assurance maladie de la province de résidence de l'adhérent.

c) Psychiatrie

En l'absence d'hospitalisation, les frais pour le traitement de problèmes psychiatriques, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par adhérent, par année d'assurance.

d) Examen de la vue

Les frais d'examen par un optométriste ou ophtalmologiste licencié, jusqu'à concurrence de 75 \$ par adhérent, par année d'assurance.

e) Maternité

Les frais raisonnables engagés relatifs à une grossesse et toute complication s'y rattachant, ou à un accouchement, y compris une césarienne et les frais hospitaliers pour la pouponnière. Les frais raisonnables engagés pour des soins de néonatalogie qui sont médicalement nécessaires pour l'enfant, à condition que l'adhérente communique avec l'assureur à cet effet dans les 10 jours suivant la date de l'accouchement. Les frais pour les soins de néonatalogie et les frais hospitaliers pour la pouponnière sont couverts pendant un maximum global de 40 jours suivant la date de l'accouchement.

Si l'adhérente n'était pas assurée en vertu d'une garantie semblable au Canada au cours de l'année précédant son adhésion à la présente assurance, les frais relatifs à sa grossesse ne seront couverts que si l'accouchement est prévu plus de 30 semaines après son adhésion. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'avortement spontané ou d'accouchement prématuré si l'enfant a été conçu dans les six semaines précédant ou suivant la date d'adhésion.

Les frais d'avortement thérapeutique pratiqué par un médecin et les frais reliés à une interruption volontaire de grossesse, soit un avortement médical ou un avortement chirurgical, pratiquée par un médecin selon les critères d'admissibilité de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Il est recommandé de se munir d'une assurance médicale pour l'enfant avant sa naissance.

f) Radiologie et examens de laboratoire

Les frais raisonnables et habituels pour les radiographies et les examens de laboratoire à des fins diagnostiques.

Pour un examen sanguin spécifique ou un examen radiologique spécifique, tel que scanner, résonance magnétique, tacco, mammographie, il est obligatoire, avant d'engager ces frais, d'obtenir l'autorisation de l'assureur.

g) Ambulance

Les frais raisonnables et habituels de transport par ambulance licenciée du lieu de l'accident ou de la maladie à l'hôpital le plus proche si la condition de l'adhérent rend impossible l'utilisation d'un autre moyen de transport.

h) Soins dentaires en cas d'accident

Les frais pour le traitement de blessures à des dents naturelles et saines, administré par un dentiste ou un chirurgien dentiste dans les 180 jours suivant l'accident, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par adhérent, par année d'assurance. Le coût des frais admissibles est limité aux honoraires prévus dans le guide des tarifs de l'année en cours des actes bucco-dentaires des associations dentaires provinciales utilisé par les praticiens généralistes de la province de résidence de l'adhérent.

i) Stérilet

Les frais pour les stérilets sont admissibles à un remboursement.

j) Produits anesthésiants

Les produits anesthésiants ainsi que les honoraires de médecin relatifs à leur administration lors d'une intervention qui a lieu ou non à l'hôpital.

k) Dialyse rénale

Les frais médicaux et hospitaliers engagés pour la dialyse rénale jusqu'à concurrence d'un maximum viager de 10 000 \$ par adhérent.

l) VIH

Les frais liés au traitement d'une infection au VIH, avec ou sans symptôme, du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), du parasida (ARC) ou à la présence du VIH, jusqu'à concurrence d'un maximum viager de 10 000 \$ par adhérent.

m) Hors Québec

Les frais médicaux raisonnables et habituels admissibles engagés par l'adhérent pendant un séjour à l'extérieur du Québec seront remboursés à condition qu'un médecin ait recommandé le **traitement d'urgence** d'une blessure ou d'une maladie subite et inattendue de l'adhérent survenue au cours d'un voyage d'une durée maximale de :

- 14 jours aux États-Unis, au Canada ou dans son pays de résidence permanente;
- 120 jours dans un pays offrant une activité de formation reconnue par l'Université et à laquelle l'adhérent participe.

Si le séjour hors du Québec excède la durée maximale, la protection de l'adhérent est interrompue et ne reprend qu'à la date de son retour au Québec.

Les frais admissibles n'excéderont pas les frais raisonnables et habituels remboursables en vertu d'un régime gouvernemental d'assurance maladie dans la province de résidence de l'adhérent pendant son inscription dans un établissement d'enseignement canadien reconnu.

Les frais médicaux d'urgence admissibles pendant un séjour à l'extérieur du Québec comprennent :

- les frais pour séjour en salle commune et autres produits et services fournis par l'hôpital;
- les soins prodigués par un médecin ou par un chirurgien licencié;

- les soins dispensés à titre de patient externe;
- les médicaments ne pouvant être obtenus que sur ordonnance d'un médecin;
- le transport par ambulance requis par l'état de santé;
- tout autre produit et service nécessaire du point de vue médical et normalement couvert au titre des garanties du contrat général.

Toutes exclusions, restrictions et franchises en vertu des garanties de base et complémentaire s'appliquent aux frais engagés par l'adhérent séjournant à l'extérieur du Québec.

En cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation, avant d'engager des frais, l'adhérent doit communiquer immédiatement avec le service d'assistance-voyage « Assistel ». Manquer à cette obligation peut limiter les frais remboursables à 50 000 \$ aux États-Unis.

n) Service d'assistance-voyage

Si un adhérent doit engager des frais pour le traitement d'une maladie ou d'une blessure au Québec, ou s'il engage des frais pour le traitement d'urgence d'une blessure ou d'une maladie subite et inattendue à l'extérieur du Québec, cet adhérent pourra communiquer en tout temps avec notre service d'assistance-voyage « Assistel » qui prendra les dispositions nécessaires pour fournir les services suivants, s'il y a lieu :

- a) assistance téléphonique sans frais 24 heures sur 24;
- b) orientation vers des médecins ou des établissements de santé;
- c) aide pour l'admission à l'hôpital;
- d) avances de fonds à l'hôpital lorsqu'elles sont exigées par l'établissement concerné, selon les critères prévus au contrat;
- e) rapatriement de l'adhérent dans son pays de résidence, dès que son état de santé le permet, comme prévu au contrat;

- f) établissement et maintien des contacts avec l'assureur;
- g) règlement des formalités en cas de décès, tel que prévu au contrat;
- h) envoi d'aide médicale et de médicaments si l'adhérent se trouve trop loin des établissements de santé pour y être transporté;
- i) service d'interprète lors d'appels d'urgence;
- j) transmission de messages aux proches de l'adhérent en cas d'urgence;
- k) avant le départ, information sur les passeports, les visas et les vaccins requis dans le pays de destination.

Notre service d'assistance-voyage « Assistel » est disponible 24 heures sur 24, à longueur d'année. Voici les numéros à composer selon la provenance de l'appel :

Provenance de l'appel	Numéro à composer
Région de Montréal	(514) 875-9170
Canada et États-Unis	1 800 465-6390 (sans frais)
Ailleurs dans le monde (Excluant les Amériques)	indicatif outre-mer + 800 29485399 (sans frais)
Partout dans le monde	(514) 875-9170 (frais virés)

o) Rapatriement en cas de soins complexes et continus

Si le diagnostic indique que l'état de santé de l'adhérent nécessite une hospitalisation de longue durée pour soins complexes et continus, sous réserve de l'approbation du médecin traitant de l'adhérent et du médecin consultant de l'assureur, les frais raisonnables et courants pour rapatrier l'adhérent dans son pays de résidence permanente par un moyen de transport convenable, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Advenant que l'adhérent n'accepte pas la décision de l'assureur de se faire rapatrier dans son pays de résidence permanente, l'assurance cesse après la date de rapatriement proposée.

p) Rapatriement en cas de décès

Advenant le décès de l'adhérent, l'assureur rembourse les frais de préparation et de transport de la dépouille de l'adhérent à son pays de résidence permanente, y compris les frais d'ambulance et de séjour à la morgue, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

Remboursement

Les frais admissibles de la garantie complémentaire sont remboursés à 100 %, en excédant d'une franchise de 50 \$ par année d'assurance.

a) Physiothérapeute

Les frais raisonnables et habituels d'un physiothérapeute licencié aux fins de traitement de physiothérapie, jusqu'à concurrence de 750 \$ par adhérent, par année d'assurance. Une seule visite par jour est admissible.

b) Chiropraticien

Les frais raisonnables et habituels d'un chiropraticien agréé et des examens radiologiques aux fins de traitement, jusqu'à concurrence de 500 \$ par adhérent, par année d'assurance. Une seule visite par jour est admissible.

c) Ostéopathe

Les frais raisonnables et habituels d'un ostéopathe agréé, y compris les radiographies et les analyses de laboratoire aux fins diagnostiques, jusqu'à concurrence de 500 \$ par adhérent, par année d'assurance. Une seule visite par jour est admissible.

d) Podiatre

Les frais raisonnables et habituels d'un podiatre, y compris les radiographies et les analyses de laboratoire aux fins diagnostiques, jusqu'à concurrence de 500 \$ par adhérent, par année d'assurance. Une seule visite par jour est admissible.

e) Psychologue

Les frais raisonnables et habituels engagés pour les soins d'un psychologue licencié jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par adhérent, par année d'assurance. Une seule visite par jour est admissible.

f) Soins infirmiers

Les frais raisonnables et courants pour les services d'un infirmier diplômé qui ne réside pas normalement avec l'adhérent et qui n'est pas membre de la famille immédiate de l'adhérent, du conjoint ou des enfants à charge et sous réserve que les soins sont prescrits par un médecin ou par un chirurgien légalement licencié.

Les frais ne doivent pas excéder le tarif quotidien pour un séjour en salle commune à l'hôpital. Les soins doivent être dispensés où habite l'adhérent et doivent expressément remplacer une hospitalisation. Les frais sont limités à 60 jours par blessure, maladie ou accident par adhérent, par année d'assurance.

g) Autres services et produits

Les frais courants pour la location d'appareils médicaux légers approuvés au préalable par l'assureur, tels que béquilles, plâtres, attelles, cannes, écharpes, bandages herniaires, appareils orthopédiques et déambulateurs.

Ces appareils doivent être prescrits par le médecin traitant et être nécessaires du point de vue médical. Le montant de la location ne doit pas excéder le prix d'achat.

Les frais raisonnables et courants engagés en vue d'obtenir du sang entier, du plasma sanguin ou de l'oxygène, y compris la location de l'équipement servant à leur administration.

Fauteuil roulant : achat et réparation, ou location, à la discrétion de l'assureur, jusqu'à concurrence du coût d'un fauteuil roulant non motorisé, à moins que l'état de santé de la personne assurée requiert l'usage exclusif d'un fauteuil motorisé.

Lit d'hôpital : achat et réparation, ou location, à la discrétion de l'assureur, jusqu'à concurrence du coût d'un lit d'hôpital non électrique, à moins que l'état de santé de la personne couverte requiert l'usage exclusif d'un lit électrique.

EXCLUSIONS

Aucunes prestations ne sont payables pour les frais engagés directement ou indirectement pour ce qui suit :

- a) les prothèses auditives, lunettes, lentilles cornéennes, prothèses dentaires ou membres artificiels;
- b) tout vol aérien autre que comme passager dans un transporteur public licencié pour le transport de passagers contre rémunération;
- c) tout examen annuel médical (régulier ou non) excluant une visite ayant pour objet la contraception;
- d) tout examen médical demandé par un tiers, y compris les examens médicaux aux fins d'immigration, les consultations téléphoniques auprès d'un médecin, l'acupuncture, les drogues au stade expérimental, les médicaments ou vaccins préventifs;
- e) les frais engagés pour tout ce qui est implanté chirurgicalement;
- f) les appareils robotisés d'aide à la marche;

- g) tout traitement et chirurgie électorive, c'est-à-dire qui ne requiert pas d'être planifié dans l'immédiat, qui peut attendre;
- h) toute chirurgie plastique ou esthétique;
- i) tout traitement ou toute chirurgie ou intervention bucco-dentaire, sous réserve des dispositions prévues en cas d'accident;
- j) la guerre civile ou étrangère, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (déclarées ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- k) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte illégal ou d'un acte criminel;
- l) la transplantation d'organe ou de moelle osseuse;
- m) les soins considérés comme expérimentaux et que l'Association médicale canadienne ne reconnaît pas comme étant d'usage courant;
- n) les soins dans un centre de réhabilitation, dans une maison de convalescence ou des vacances en vue de rétablir la santé;
- o) les traitements d'orthophonie et de thérapie du langage;
- p) les services diététiques, sauf dans le cas du diabète;
- q) les services de naturopathie ou de massothérapie;
- r) le traitement ou une intervention chirurgicale subi au cours d'un voyage, si ce voyage a été entrepris en vue d'obtenir des services médicaux ou hospitaliers, que ce voyage ait été recommandé par un médecin ou non;
- s) tout traitement ou toute hospitalisation lié à une rechute de la maladie pour laquelle un adhérent aurait déjà été rapatrié dans son pays de résidence permanente;

- t) les médicaments, les hormones, les produits et les injections servant au traitement de l'obésité;
- u) tous les frais reliés au traitement de l'infertilité;
- v) tous les frais reliés au traitement de dysfonctions sexuelles;
- w) les médicaments et les autres produits que le Régime général d'assurance médicaments du gouvernement du Québec ne couvre pas;
- x) les frais engagés pour des soins, produits ou médicaments qui sont utilisés pour traiter des conditions spécifiques autres que celles pour lesquelles ils ont été approuvés par Santé Canada;
- y) les frais engagés pour des soins, produits ou médicaments qui font l'objet d'une consommation plus élevée que celle prévue par les critères de bonnes pratiques cliniques établis par l'assureur.

Les prestations peuvent être limitées ou aucun remboursement effectué pour des soins, médicaments ou produits disponibles dans le réseau de fournisseurs privilégiés mais obtenus d'un autre fournisseur.

Exclusions applicables aux médicaments exigeant une autorisation préalable : L'assureur se réserve le droit d'appliquer certaines restrictions, exclusions et limitations, notamment pour les soins, produits ou médicaments qui ne répondent pas aux critères d'autorisation préalable établis par l'assureur à la date à laquelle les frais sont engagés.

Restrictions additionnelles applicables aux médicaments : L'assureur se réserve le droit d'appliquer des restrictions au remboursement de médicaments pour lesquels un médicament équivalent moins cher existe sur le marché.

Limitations additionnelles applicables aux médicaments : Pour les médicaments biologiques, l'assureur se réserve le droit de rembourser un médicament biosimilaire moins cher s'il en existe sur le marché.

Exclusions additionnelles applicables aux médicaments. Aucun remboursement n'est effectué pour ce qui suit :

- a) Médicaments ou produits qui sont inscrits sur la liste des médicaments ou produits exclus, disponible sur le site web de l'assureur. Cette liste est établie en fonction, notamment, des données relatives à l'efficacité des médicaments ou produits par rapport aux coûts qui y sont reliés, des lignes directrices de pratique clinique et des recommandations émises par les organismes d'évaluation des technologies de la santé.
- b) Médicaments ou produits considérés par l'assureur comme devant être administrés à l'hôpital ou en milieu hospitalier, notamment ceux nécessitant une surveillance médicale particulière pendant le traitement en raison de la gravité de l'état du patient, de la complexité du traitement ou pour des motifs de sécurité. Afin d'identifier ces médicaments ou produits, l'assureur utilise, sans s'y limiter, les données provenant des monographies de produits approuvées par Santé Canada et des recommandations émises par les organismes d'évaluation des technologies de la santé.

ÉTATS DE SANTÉ PRÉEXISTANTS

Les frais engagés pour toute maladie, blessure ou grossesse dont les symptômes se sont manifestés avant la date de début d'assurance et pour lesquels l'adhérent a consulté un professionnel de la santé ou a reçu un traitement médical, des soins, des services médicaux ou de la médication :

- a) au cours de la période de 3 mois précédant le début de l'assurance; ou
- b) pendant la période de 12 mois suivant le début de l'assurance,

sont admissibles jusqu'à concurrence d'un maximum viager de 25 000 \$ par adhérent, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe e) Maternité, de la garantie de base.

L'asthme, l'épilepsie et le diabète ne sont pas considérés être des états de santé préexistants.

Tout arrêt ou pause d'études au cours d'une session scolaire ou d'un programme d'études entraîne la suspension de l'assurance de l'étudiant et la perte de son admissibilité à l'assurance. En conséquence, un étudiant qui adhère par la suite de nouveau à l'assurance sera assujetti à la présente disposition et aux limitations s'appliquant aux états de santé préexistants.

OFFRE D'ASSURANCE VISITEURS AU CANADA

L'assurance visiteurs au Canada n'est pas incluse dans le présent régime d'assurance collective, mais l'adhérent peut l'obtenir auprès de l'assureur.

Cette assurance rembourse les frais médicaux raisonnables et habituels admissibles engagés par toute personne à charge de l'adhérent en visite au Canada, à condition qu'un médecin ait recommandé le **traitement d'urgence** d'une blessure ou d'une maladie subite et inattendue de l'adhérent survenue au cours d'un séjour au Canada, jusqu'à concurrence :

- de 150 000 \$;
- d'un séjour maximal de 365 jours.

Les frais admissibles pendant le séjour d'une personne à charge au Canada comprennent :

- les soins hospitaliers;
- les soins et services médicaux (médecin, chirurgien, etc.);
- les soins et services prescrits par un médecin (médicaments, analyses de laboratoire, radiographie, etc.);
- les soins de professionnels de la santé (chiropraticien, podiatre, etc.);
- les frais de subsistance;
- les soins dentaires;
- les frais de déplacement (ambulance, rapatriement, etc.);
- certains frais liés au décès.

Pour obtenir plus de renseignement, l'adhérent peut visiter le desjardins.com/visiteursauCanada.

L'adhérent désirant se procurer cette assurance pour son conjoint et ses enfants peut le faire en ligne au www.visiteursauCanadadesjardins.com ou téléphoner à l'un des numéros suivants :

- Canada et États-Unis : 1 855 440-9884 (sans frais)
- Partout dans le monde : 418 647-5476

Toutefois, l'adhérent désirant se procurer cette assurance pour ses enfants de moins de 18 ans seulement doit le faire par téléphone à l'un des numéros ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Accident : un événement non intentionnel, soudain, fortuit et imprévisible qui est dû exclusivement à une cause externe de nature violente et qui occasionne, directement ou indépendamment de toute autre cause, des lésions corporelles.

Adhérent : un étudiant étranger admis à l'assurance.

Année contractuelle : période de 12 mois du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Blessure : une lésion corporelle qui nécessite un traitement médical.

Étudiant étranger : pour les fins de l'assurance maladie et hospitalisation, un étudiant **inscrit à l'Université ou réputé inscrit à l'Université** et qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent.

Toutefois, l'étudiant qui est citoyen canadien, qui vit à l'étranger et qui revient étudier au Québec sans y résider de façon permanente est considéré comme étudiant étranger aux termes du régime d'assurance collective.

Franchise : montant non remboursable, retenu annuellement par l'assureur sur les frais admissibles de la garantie complémentaire.

Hôpital : tout hôpital autorisé par la loi à fournir des soins et services hospitaliers à condition qu'il soit reconnu et couvert par une loi provinciale d'assurance hospitalisation (à l'extérieur du Canada, tout hôpital possédant un statut similaire).

Maladie : toute détérioration de la santé ou trouble de l'organisme constaté par un médecin, y compris la grossesse et toute complication en résultant ou un accouchement incluant une césarienne, ainsi que l'avortement thérapeutique effectué par un médecin.

Médecin : tout médecin légalement autorisé à pratiquer la médecine.

Preneur / Université : les établissements universitaires participant à l'assurance collective.

Programme d'accompagnement patient : désigne le programme offrant du support à la personne assurée pour faciliter la gestion de sa condition médicale et la prise de ses médicaments.

Exclusion : Si la personne assurée refuse de participer au programme, elle pourrait ne pas être admissible au remboursement du médicament.

Programme de soutien aux patients : désigne le programme en vertu duquel les fabricants de certains médicaments offrent des services d'information, de formation et d'aide financière à la personne assurée à qui le médicament est prescrit.

Exclusion : Si la personne assurée refuse de participer au programme, elle pourrait ne pas être admissible au remboursement du médicament.

Réseau de fournisseurs privilégiés : l'assureur peut sélectionner des fournisseurs pour la distribution de certains médicaments et produits et peut restreindre les prestations pour des frais admissibles engagés auprès d'un autre fournisseur.

Urgence : le fait d'avoir besoin d'un traitement médical immédiat pour le soulagement d'une douleur ou souffrance aiguë par suite d'une maladie ou blessure imprévisible et inattendue survenant au cours d'un séjour à l'extérieur du Québec et que ledit traitement médical ne peut être reporté au retour de l'adhérent dans sa province de résidence.

ADMISSIBILITÉ

Tout étudiant étranger inscrit à l'Université est admissible à l'assurance.

PARTICIPATION

La participation est obligatoire pour tout étudiant étranger admissible et prend effet à la date de son inscription à l'Université.

Cependant, tout étudiant étranger admissible est exempté de participer s'il démontre dans les délais requis et à la satisfaction de l'Université la preuve d'assurance maladie ou hospitalisation accordée en tant que boursier d'organisme ou la preuve de son admissibilité à une entente de réciprocité en matière de santé et de sécurité sociale.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

La date de prise d'effet de l'assurance de l'adhérent est indiquée sur la demande d'adhésion fournie par l'Université. Cependant, pour le nouvel étudiant qui a en mains une lettre confirmant son admission à l'Université, l'assurance à son égard prend effet le 15 du mois précédant le début du trimestre d'entrée à l'Université ou si postérieure, à la date de son arrivée au Québec.

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

La protection de l'adhérent s'applique au Québec, 24 heures par jour. La protection s'applique également en cas d'urgence lors de séjour temporaire hors du Québec.

CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d'un adhérent cesse à la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration de la période couverte par les primes versées à l'assureur au nom de l'adhérent;
- b) la date à laquelle l'étudiant étranger est admis à un régime gouvernemental de soins médicaux au Canada;
- c) nonobstant le point d) ci-dessous, la date coïncidant à la quinzième (15^e) journée d'un séjour à l'extérieur du Québec passé aux États-Unis, au Canada ou dans son pays de résidence, sans égard au but du voyage;

- d) la date coïncidant à la cent vingt-et-unième (121^e) journée d'un séjour à l'extérieur du Québec alors qu'il participe à une activité de formation reconnue par l'Université;

Cependant, dans tous les cas mentionnés aux paragraphes c) et d), l'assurance est rétablie au retour de l'adhérent au Québec;

- e) la date à laquelle l'étudiant étranger quitte définitivement le Québec;
- f) le premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'adhérent;
- g) la date à laquelle l'étudiant n'est plus inscrit à l'Université;
- h) la date de terminaison du contrat d'assurance.

COORDINATION DES PRESTATIONS

Si, en vertu d'une quelconque autre assurance ou de toute loi sociale en vigueur dans la province de résidence de l'adhérent, ce dernier a droit à un remboursement de frais qui sont remboursables en vertu de la présente assurance, le montant du remboursement accordé en vertu de cette autre assurance est retranché des frais remboursables en vertu de la présente assurance.

Les prestations payables en vertu de toute autre assurance incluent les prestations auxquelles l'adhérent aurait eu droit si une demande de règlement avait été soumise à son égard.

LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

Toute disposition de la police non conforme aux lois applicables est présumée sans effet. Lorsque la police contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de la police demeurent en vigueur.

La police, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois qui sont en vigueur au Canada et dans la province et qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

Tout litige relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents de la province canadienne dont les parties conviendront.

DEMANDE DE PRESTATIONS

Le règlement des demandes repose sur l'analyse des renseignements transmis à l'aide des formulaires de demande de prestations. La rapidité du paiement des prestations dépend de la précision des renseignements qui y sont fournis. Des formulaires sont disponibles au siège social de l'assureur et auprès de la personne responsable de l'assurance collective de l'Université à laquelle l'adhérent est inscrit.

Toutes les prestations sont payables en monnaie canadienne, à l'adhérent lui-même. Toutefois, lorsque la demande de règlement porte sur un compte non acquitté de frais couverts, les prestations sont versées au pourvoyeur des services qui font l'objet de la demande de règlement.

L'assureur n'est responsable d'aucune demande de prestations qui lui est soumise plus de 12 mois après la date de l'événement qui ouvre droit aux prestations.

Pour tout renseignement supplémentaire concernant les couvertures d'assurance ou relatif aux demandes de prestations d'assurance ou d'hospitalisation, l'adhérent est invité à communiquer avec notre Centre de contact avec la clientèle entre 8 h 00 et 17 h 00 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

Région de Québec :	(418) 838-7580
Autres régions (sans frais) :	1 866 838-7580

Vous pouvez également nous rejoindre par courrier électronique à l'adresse suivante :

servicecollectif@dsf.ca

En dehors de ces heures d'ouverture, en cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation dans votre province de résidence ou ailleurs au Canada, vous pouvez communiquer avec notre service d'assistance-voyage « Assistel » 24 heures sur 24, à longueur d'année aux numéros suivants :

Provenance de l'appel	Numéro à composer
Région de Montréal	(514) 875-9170
Canada et États-Unis	1 800 465-6390 (sans frais)
Ailleurs dans le monde (Excluant les Amériques)	indicatif outre-mer + 800 29485399 (sans frais)
Partout dans le monde	(514) 875-9170 (frais virés)

ASSISTANCE INFO ACCÈS-SANTÉ

Le service Info Accès-Santé est un service téléphonique offert 24 heures sur 24 qui offre un accès rapide à une infirmière qualifiée afin d'obtenir des conseils en toute confidentialité en cas de problème de santé non urgent.

Par l'entremise de ce service téléphonique, la personne couverte peut s'informer sur les questions suivantes :

- Santé
- Vaccination
- Prise de médicaments ou de produits naturels
- Soins aux enfants
- Ressources gouvernementales locales

Le service Info Accès-Santé doit être considéré comme un complément d'informations à la consultation médicale. En cas de situation d'urgence médicale, l'infirmière recommandera de raccrocher et de composer le 911.

Ce service d'information peut être utile pour améliorer la qualité de vie de l'adhérent et de ses personnes à charge.

La personne couverte peut communiquer en tout temps avec le service INFO ACCÈS SANTÉ.

Provenance de l'appel	Numéro à composer
Partout au Canada	1 877 875-2632

BON À SAVOIR

DEMANDES POUR SOINS MÉDICAUX

Il y a 2 façons de communiquer avec nous pour toute question concernant les frais admissibles en vertu du Régimes de base et complémentaire :

Par courriel à : Servicecollectif@dsf.ca

Par téléphone au : 1 800 463-7843

Pour une meilleure expérience client, il est important d'avoir en main le numéro de police et le numéro de certificat lorsqu'un agent est disponible pour répondre à l'appel.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir toute autre information, l'adhérent est invité à visiter le site de Desjardins Sécurité financière à **www.desjardinsassurancevie.com** sous l'onglet « Nous joindre ».

BÉNÉFICIAIRE

Cette clause retire ou restreint le droit de l'adhérent de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes sont payables :

Seules les garanties qui prévoient des prestations en cas de décès de l'adhérent sont sujettes à la désignation de bénéficiaire(s) qui est alors la même pour l'ensemble de ces garanties.

ACCÈS À LA POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE

L'adhérent peut demander à Desjardins Sécurité financière d'obtenir une copie de sa demande d'adhésion, de son rapport d'assurabilité et de la police.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Si l'adhérent n'est pas satisfait pour quelque chose que nous avons dit ou fait, ou s'il estime avoir été lésé ou s'il veut que nous corrigions une situation, il peut déposer une plainte auprès l'équipe responsable du traitement des plaintes de Desjardins Sécurité financière. Le rôle de cette équipe consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de l'entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Il peut joindre l'équipe responsable du traitement des plaintes de trois façons :

Par écrit, à l'adresse suivante :

Équipe responsable du traitement des plaintes
Desjardins Sécurité financière,
100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5

Par courriel à : plaintes@desjardins.com

Par téléphone au : 1 877 938-8184

Pour obtenir des renseignements additionnels sur la procédure à suivre en cas de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte, l'adhérent est invité à visiter le site de Desjardins Sécurité financière à **www.desjardins.com** sous l'onglet « Nous joindre ».

La protection Assuris

Desjardins Assurances est membre d'Assuris, une société à but non lucratif financée par l'Industrie de l'assurance vie. Elle protège les assurés canadiens contre la perte de leurs prestations en cas de faillite d'une société membre.

Pour connaître l'étendue de la protection d'Assuris, consultez le **www.assuris.ca**. Vous pouvez aussi obtenir une brochure en écrivant à l'adresse **info@assuris.ca** ou par téléphone au 1 866 878-1225.

Notre engagement envers vous

Nous sommes toujours là pour répondre à vos questions. Vous pouvez compter sur notre équipe chevronnée pour vous fournir un service hors pair et traiter vos demandes avec efficacité. Nous veillons à votre bien-être et vous procurons un soutien financier au moment où vous en avez le plus besoin.

desjardinsassurancevie.com/adherent



Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Desjardins^{MD}, Desjardins Assurances^{MC} et les marques de commerce associées sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec utilisées sous licence par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013 desjardinsassurancevie.com